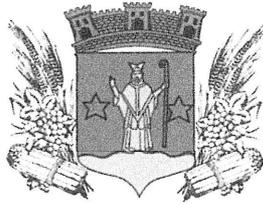


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-les-Avignon

**ARRÊTE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**PERMIS DE STATIONNER POUR UN
CAMION PIZZA**

MONSIEUR GEOFFREY FORGET

SAINT-SATURNIN- LES-AVIGNON le lundi 16 janvier 2023

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

VU le code de la voirie routière.

VU la demande en date du 5 décembre 2022 par Monsieur Geoffroy FORGET domicilié 97 impasse du vieux Moulin 84450 SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON

VU la convention d'occupation du domaine public communal définissant les règles administratives, techniques et financières de cette occupation

CONSIDÉRANT QU'il convient de délivrer un permis de stationnement à Monsieur FORGET afin de lui permettre d'exercer une activité commerciale sur la voie publique, de type camion à pizzas.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de garantir tant la sûreté que la commodité du passage sur le domaine public communal que la liberté du commerce et de l'industrie.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales d'occupation privative du domaine public liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Geoffrey FORGET, propriétaire d'un camion à pizzas est autorisé à occuper le domaine public communal, situé à proximité du lavoir, route de Pernes, pour y stationner son camion à pizzas en vue d'y exercer une activité commerciale principale de vente

de pizzas à emporter. Monsieur FORGET ne devra en aucun cas modifier la nature de l'activité commerciale qu'il a déclaré lors de la demande d'autorisation.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 3 mois allant du 17 janvier au 16 avril 2023, le stationnement du véhicule pourra s'effectuer tous les jours de la semaine de 11 h 30 à 21 h 30, les quatre places de stationnement face au lavoir seront réservées pour l'emplacement du camion de pizzas

Article 3 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du camion à pizzas, afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des jours de stationnement, sous le contrôle des services de la commune.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Monsieur FORGET veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'implantation du camion à pizzas se fera hors la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 5 : Les arbres et le mobilier urbain y compris le lavoir ne doivent pas servir de support à aucun dispositif, ni aucune installation quelconque. Les cris, sonorisations et tous bruits intempestifs destinés à appeler la clientèle sont interdits, lorsqu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique. Le site devra être laissé propre, les déchets de l'activité étant emportés par Le propriétaire du camion à pizzas.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, affiché à chaque extrémité de l'emplacement du camion et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, Monsieur Geoffrey FORGET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Geoffrey FORGET.

Le Maire

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le **18 JAN. 2023**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS
88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le **18 JAN. 2023**

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet
www.telerecours.fr